

2022

**IMPÔT SUR LES
REVENUS 2021**

Dossier de presse

L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE  **IE**



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| CALENDRIER 2022 - DÉCLARATION DES REVENUS - AVIS D'IMPÔT | 5 |
| LES CHIFFRES-CLÉS DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE | 7 |
| DIALOGUEZ ET RÉALISEZ VOS DEMARCHES À DISTANCE AVEC LA DGFIP | 10 |
| TOUJOURS AU PLUS PRÈS DES USAGERS DANS LES TERRITOIRES GRÂCE AU NOUVEAU RÉSEAU DE LA DGFIP ET AUX FRANCE SERVICES | 11 |
| LES SUPPORTS DE COMMUNICATION | 13 |
| ENQUÊTES USAGERS : LA QUALITÉ DE SERVICE DE NOS AGENTS TOUJOURS PLÉBISCITÉE | 14 |
| FICHE PRATIQUE 1 | |
| AVEC LA DÉCLARATION AUTOMATIQUE, VÉRIFIER C'EST DÉCLARER | 16 |
| FICHE PRATIQUE 2 | |
| LA DÉCLARATION EN LIGNE, COMMENT ÇA MARCHE ? | 18 |
| FICHE PRATIQUE 3 | |
| POURQUOI DÉCLARER EN LIGNE ? | 21 |
| FICHE PRATIQUE 4 | |
| LA DÉCLARATION DE REVENUS EN MODE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, MODE D'EMPLOI ... | 24 |
| FICHE PRATIQUE 5 | |
| TOUT SAVOIR SUR SON AVIS D'IMPÔT SUR LES REVENUS | 26 |

FICHE PRATIQUE 6

REVALORISATION EXCEPTIONNELLE DE 10 % DU BARÈME KILOMÉTRIQUE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS 2021 28

FICHE PRATIQUE 7

VOUS AVEZ ENGAGÉ DES FRAIS PROFESSIONNELS AU TITRE DU TÉLÉTRAVAIL EN 2021 ? ... 30

FICHE PRATIQUE 8

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'INSTALLATION DE BORNES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES 32

FICHE PRATIQUE 9

SERVICES À LA PERSONNE : BÉNÉFICIEZ DÈS MAINTENANT DU NOUVEAU SERVICE D'AVANCE IMMÉDIATE DE CRÉDIT D'IMPÔT 34

FICHE PRATIQUE 10

REVENUS DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE : RAPPEL DES OBLIGATIONS DES PLATEFORMES EN LIGNE ET DE LEUR MODE DE DÉCLARATION..... 36

FICHE PRATIQUE 11

QUELLES AUTRES DÉMARCHES POUVEZ-VOUS RÉALISER EN LIGNE ?..... 39

FICHE PRATIQUE 12

LUTTE CONTRE LE NON RECOURS AUX BOURSES..... 43

FICHE PRATIQUE 13

À QUOI SERVENT MES IMPÔTS ? 44

FICHE PRATIQUE 14

CONSULTER LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES 45

FICHE PRATIQUE 15

LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS FISCALES SUR LES REVENUS 2021..... 47

CALENDRIER 2022

DÉCLARATION DES REVENUS AVIS D'IMPÔT

La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) présente le calendrier de la campagne de déclaration des revenus ainsi que le calendrier des dates de mise en ligne des avis d'impôt sur *impots.gouv.fr* (dans l'espace sécurisé « Particulier » de chaque usager) et de réception des avis par voie postale.

Les contribuables éligibles à la déclaration automatique (voir fiche 1) doivent uniquement vérifier les informations indiquées par l'administration fiscale sur leur déclaration pré-remplie, en ligne ou papier. Si ces informations sont exactes et exhaustives, aucune action n'est nécessaire. Il n'est notamment pas utile dans ce cas de déposer une déclaration de revenus.

LE CALENDRIER DE DÉCLARATION DES REVENUS

| | | |
|---|---|----------------------------|
| Envoi des déclarations papier ¹ | À partir du 6 avril 2022 et jusqu'au 25 avril 2022 (selon conditions d'acheminement) | |
| Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur <i>impots.gouv.fr</i> | 7 avril 2022 | |
| Dates limites de souscription des déclarations en ligne | Zone 1 (Départements n° 01 à 19 et non-résidents) | 24 mai 2022 à 23h59 |
| | Zone 2 (Départements n° 20 à 54) | 31 mai 2022 à 23h59 |
| | Zone 3 (Départements n° 55 à 974/976) | 8 juin 2022 à 23h59 |

Pour les usagers ne pouvant pas déclarer en ligne, la date limite de dépôt des déclarations papier est fixée au **19 mai 2022 à 23h59** (y compris pour les résidents français à l'étranger), le cachet de La Poste faisant foi.

¹ Les usagers qui ont choisi la déclaration de revenus 100 % en ligne recevront un courriel les informant de l'ouverture du service.

LE CALENDRIER DES AVIS D'IMPÔT

À quelle date pourrez-vous prendre connaissance de votre avis d'impôt sur les revenus ?

Sauf cas particuliers, votre avis d'impôt sur les revenus sera disponible dans votre espace Particulier, selon votre situation, entre le 25 juillet et le 05 août 2022.

Le calendrier, détaillé ci-dessous et disponible sur *impots.gouv.fr*, distingue les dates de mise à disposition en fonction de votre situation :

| Votre calendrier | Votre avis arrivera dans votre espace Particulier | Si vous avez choisi de conserver un avis papier, il arrivera |
|---|---|--|
| Vous bénéficiez d'un remboursement | Entre le 25 juillet et le 5 août 2022 | Entre le 29 juillet et le 31 août 2022 |
| Vous n'avez (plus) aucun montant à payer | | Entre le 2 août et le 31 août 2022 |
| Vous avez un montant à payer | Entre le 29 juillet et le 5 août 2022 | Entre le 5 août et le 26 août 2022 |

Si vous avez opté pour ne plus recevoir votre avis en format papier, vous serez averti par courriel de la mise à disposition de cet avis dans votre espace Particulier sur *impots.gouv.fr*.



LES CHIFFRES-CLÉS DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

COMPORTEMENT DES CONTRIBUABLES

Plus de 6,1 millions d'actions ont été effectuées dans « Gérer mon prélèvement à la source » en 2021, dont 5,4 millions (90 %) directement par les usagers eux-mêmes, ce qui montre l'excellente appropriation du service.

Ces actions se décomposent de la façon suivante :

- **2,85** millions de modifications de taux ou d'acomptes dont :
 - **172 000** de créations ou augmentations d'un acompte
 - **300 000** de suppressions d'un acompte
 - **1,3 million** de modulations à la hausse
 - **1,07 million** de modulations à la baisse
- **667 000** pour des changements de situation de famille.

En rythme infra annuel, on constate un fort pic des actions pendant la campagne de déclaration des revenus, les usagers allant notamment moduler leur taux après avoir signé leur déclaration.

On observe également une assez forte affluence au moment de la campagne des avis après l'été, ainsi qu'en fin d'année, ce qui correspond à la période où les usagers vont enregistrer ou actualiser leurs coordonnées bancaires ou effectuer leurs modulations pour l'année suivante.

BILAN DES ACTIONS EFFECTUÉES EN 2021 VIA LE SERVICE « GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE »

| Type d'évènement | Nombre de changements effectués par les usagers | Nombre de changements effectués par les agents | Total |
|---|---|--|------------------|
| Nouvelles coordonnées bancaires | 997 936 | 324 954 | 1 322 890 |
| Option trimestrialisation | 30 710 | 195 | 30 905 |
| Dés-option trimestrialisation | 15 947 | 340 | 16 287 |
| Individualisation du taux | 525 285 | 6 017 | 531 302 |
| Dés-individualisation du taux | 280 960 | 2 539 | 283 499 |
| Option confidentialité | 27 669 | 195 | 27 864 |
| Modification acompte de confidentialité | 17 222 | 135 | 17 357 |
| Dés-option confidentialité | 28 190 | 1 543 | 29 733 |
| Création d'un acompte | 85 657 | 3 187 | 88 844 |
| Augmentation d'un acompte | 82 274 | 933 | 83 207 |
| Suppression d'un acompte | 272 946 | 27 429 | 300 375 |
| Report d'un acompte | 3 551 | 26 | 3 577 |
| Modulation à la hausse | 1 236 322 | 62 114 | 1 298 436 |
| Modulation à la baisse | 974 287 | 89 224 | 1 063 511 |
| Naissance | 240 151 | 4 328 | 244 479 |
| Mariage avec option ² | 7 665 | 143 | 7 808 |
| Mariage sans option ² | 58 165 | 4 248 | 62 413 |
| Pacs avec option ² | 16 994 | 190 | 17 184 |
| Pacs sans option ² | 105 416 | 3 084 | 108 500 |
| Divorce | 53 091 | 9 703 | 62 794 |
| Rupture de pacs | 32 649 | 2 402 | 35 051 |
| Décès du conjoint | 36 069 | 13 110 | 49 179 |
| Mariage des partenaires de pacs | 33 286 | 360 | 33 646 |
| Confirmation du divorce | 40 894 | 5 222 | 46 116 |
| Créer un taux | - | 49 224 | 49 224 |
| Modification avance RICl | 58 120 | 310 | 58 430 |
| Renonciation avance RICl | 143 505 | 2 672 | 146 177 |
| Paiement spontané | 39 164 | 974 | 40 138 |
| Total | 5 444 125 | 614 801 | 6 058 926 |

² L'option correspond au maintien d'une imposition séparée des conjoints l'année du mariage ou du Pacs.

AVANCE DE RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT VERSÉE EN DÉBUT D'ANNÉE

Modulation ou suppression anticipée de l'avance de réductions/crédits d'impôt

Le montant de l'avance de 60 % de réductions ou crédits d'impôts récurrents³ versée en début d'année est calculé sur la base de la dernière situation connue, donc celle de 2020 (revenus déclarés en 2021) pour l'avance reçue début 2022.

Les usagers ont eu la possibilité de venir fin 2021 dans leur espace personnel sur le site *impots.gouv.fr* pour diminuer le montant de cette avance ou y renoncer, afin de ne pas avoir à la rembourser au moment de la régularisation de leur situation cet été suite à la réception de leur avis d'impôt, dans le cas où ils n'auraient pas engagé les mêmes dépenses en 2021 qu'en 2020.

Le bilan des actions effectuées à ce titre fin 2021 est le suivant :

- Modulations à la baisse effectuées par un agent à la demande de l'utilisateur : **310**
- Modulations à la baisse effectuées directement en ligne par les usagers : **58 120**
- Total des modulations : **58 430**

- Renoncations effectuées par un agent à la demande de l'utilisateur : **2 672**
- Renoncations effectuées directement en ligne par les usagers : **143 505**
- Total des renoncations : **146 177**

Ces modulations de l'avance RICI ont été réalisées à près de **98 %** directement par les usagers et restent globalement stables en volume (204 607 contre 209 018 en 2020).

VERSEMENT DE L'AVANCE DE REDUCTIONS/CREDITS D'IMPOT

En janvier 2022, **8,5 millions de foyers fiscaux** ont bénéficié du versement de l'avance de 60 % pour un montant total de 5,2 Md€ d'euros, soit un **montant moyen de 605 €**.

Le nombre de contribuables concernés chaque année ainsi que les montants versés s'avèrent relativement stables dans le temps :

- En janvier 2019, **8,8 millions de contribuables** avaient bénéficié d'une avance de 60 % pour un montant 5,5 Md€ d'euros et un **montant moyen de 627 €**.
- En janvier 2020, **8,8 millions de foyers fiscaux** ont bénéficié de cette avance de 60 % pour un montant total de 5,5 Md€ d'euros et un **montant moyen de 628 €**.
- En janvier 2021, **8,5 millions de foyers fiscaux** ont bénéficié de cette avance de 60 % pour un montant total de 5,5 Md€ d'euros et un **montant moyen de 640 €**.
- En janvier 2022, **8,5 millions de foyers fiscaux** ont bénéficié de cette avance de 60 % pour un montant total de 5,2 Md€ d'euros et un **montant moyen de 605 €**.

³ Dons, cotisations syndicales, service à la personne, frais de garde des jeunes enfants, hébergement en Ehpad, investissements locatifs.



DIALOGUEZ ET RÉALISEZ VOS DEMARCHES À DISTANCE AVEC LA DGFIP

Dans le cadre de son offre de service multicanal, la DGFIP développe et renforce ses services à distance depuis plusieurs années. Elle propose ainsi des échanges par courriels grâce à la messagerie sécurisée accessible sur *impots.gouv.fr*, des renseignements par téléphone sur des horaires étendus, ainsi qu'une offre de rendez-vous à distance.

Simple et accessible, ces modalités de contact permettent de dialoguer avec la DGFIP en toute sécurité tout en obtenant des prestations à distance identiques à celles reçues lors d'une visite sur place.

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE POUR REMPLIR MA DÉCLARATION DE REVENUS ?

Par téléphone :

Vous pouvez appeler votre service des impôts des particuliers ou bien composer le **0 809 401 401** (numéro national d'assistance ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00, heures de métropole).

Dans les deux cas, des agents des Finances publiques sont là pour répondre à vos questions. Ils peuvent également vous guider dans la réalisation de votre déclaration en ligne à l'aide d'un outil de partage d'écran.

Il est également possible de prendre un rendez-vous téléphonique avec nos services si vous souhaitez disposer d'un créneau dédié pour aborder une question complexe. Les rendez-vous peuvent être pris sur le site *impots.gouv.fr* (bouton « mes contacts » depuis votre espace particulier ou bouton « contact » en bas de la page d'accueil) ou bien par téléphone. Les rendez-vous se déroulent par téléphone ou, en cas de besoin, sur place dans votre centre des Finances publiques ou éventuellement dans un point d'accueil de proximité.

Par messagerie sécurisée :

La messagerie sécurisée est accessible à partir de votre espace particulier sur *im-pots.gouv.fr*.

Elle vous permet de communiquer de manière personnalisée avec l'administration fiscale, en toute sécurité, pour poser une question, signaler une difficulté, indiquer un changement de situation ou transmettre toute information utile à votre service gestionnaire.

TOUJOURS AU PLUS PRÈS DES USAGERS DANS LES TERRITOIRES ...

**... grâce au nouveau réseau de proximité
de la DGFIP et aux France Services**

La DGFIP se rapproche toujours plus de ses usagers en multipliant les lieux d'accueil sur le territoire afin de favoriser l'accessibilité de ses services. Cette démarche s'appuie sur le déploiement de son nouveau réseau de proximité (NRP) et des France Services.

LE NOUVEAU RÉSEAU DE PROXIMITÉ



La DGFIP poursuit sa transformation avec la mise en place de son nouveau réseau de proximité (NRP) : <https://www.data.economie.gouv.fr/pages/annuaire-des-services-dgfip/>.

Ce nouveau réseau a pour objectif de renforcer la présence de la DGFIP dans les territoires, au plus près de ses usagers.

Ainsi, afin de mieux répondre aux besoins de proximité des usagers, notamment dans les territoires ruraux, mais aussi dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, la DGFIP multiplie ses points de contacts de proximité.

Au-delà de l'accueil traditionnel dans les centres des Finances publiques, les usagers peuvent également être reçus :

- dans les structures labellisées France Services ;
- dans les permanences « Finances Publiques » assurées par des agents des Finances publiques dans des mairies ou d'autres tiers lieux (selon les cas, avec ou sans rendez-vous et sur place ou par visioconférence). Les agents des Finances publiques, dotés de tous les outils nécessaires, pourront répondre à toutes les questions des usagers grâce à un accès distant à leur dossier.

Attention appelée : aucune déclaration papier ne pourra être déposée dans les France Services. Les déclarations papier devront donc être adressées au service compétent, dont l'adresse figure sur la déclaration pré-remplie ou dans la rubrique « Contact » du site impots.gouv.fr.

La DGFIP a également conclu un partenariat avec le réseau des buralistes pour permettre le paiement en espèces et par carte bancaire d'un grand nombre d'impositions des particuliers et des professionnels, ainsi que de produits locaux et hospitaliers et des amendes, sur des plages horaires très étendues et au plus près des usagers.

Au 1^{er} février 2022, le dispositif du paiement de proximité reposait sur 12 800 commerçants répartis sur 6 558 communes. Ainsi, depuis la mise en place du dispositif en juillet 2020, plus de deux millions de paiements de proximité ont été effectués pour le compte de la DGFIP auprès du réseau des buralistes pour un montant de près de 200 millions d'euros, signe que ce mode de paiement est pratique et accessible pour les usagers.

Ainsi réorganisée, la DGFIP sera encore plus accessible, partout et pour le plus grand nombre.

FRANCE SERVICES



En complément de l'accueil directement par le réseau des Finances publiques, le réseau « France Services » permet d'offrir aux usagers un accueil dans un lieu unique proche de chez eux, par des personnes formées qui les accompagnent dans leurs démarches administratives du quotidien.

L'objectif est de doter chaque canton d'au moins une structure : au 17 février 2022, 2055 France Services, structures fixes ou parfois bus itinérants, étaient ainsi labellisées.

La DGFIP est l'un des 9 partenaires nationaux présents dans toutes les France Services du territoire. Elle participe à la formation des animateurs de ces structures afin de garantir la mise à jour régulière de leurs compétences.

Les France Services offrent ainsi aux usagers particuliers de la DGFIP, notamment aux personnes peu à l'aise avec les outils numériques, un premier niveau d'accueil pour leurs questions portant sur la fiscalité, les amendes ou les factures des services publics locaux. Elles peuvent ainsi les renseigner et les guider dans leurs démarches, en ligne ou papier, et si nécessaire, les orienter vers le service de la DGFIP le plus à même de traiter leur demande au fond.

Grâce à cette nouvelle organisation, le service fiscal aux particuliers est plus présent dans les territoires afin de mieux répondre aux besoins des usagers. Au total, la DGFIP sera présente d'ici 2024 dans près de 3 000 communes, soit 40 % de points de contacts en plus par rapport à la situation initiale.

Le nouveau réseau de proximité et France Services, des nouveaux modèles d'accès aux services publics pour les Français.

LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

AFFICHES



BANNIÈRES RÉSEAUX SOCIAUX





ENQUÊTES USAGERS : LA QUALITÉ DE SERVICE DE NOS AGENTS TOUJOURS PLÉBISCITÉE

Deux enquêtes de satisfaction menées en 2021 sur la perception des services publics montrent une forte adhésion des usagers aux services de la Direction générale des Finances publiques.

LES RÉSULTATS DU BAROMÈTRE DE L'INSTITUT PAUL DELOUVRIER 2021 CONFIRMENT LE HAUT NIVEAU DE SATISFACTION DES USAGERS DE LA DGFIP

La dernière édition de ce baromètre relatif à la perception des usagers vis à vis des services publics confirme la très bonne image de la DGFIP. La satisfaction générale des usagers à l'égard des services publics atteint un taux de 73 % en 2021.

Dans cet ensemble, les services fiscaux enregistrent le taux de satisfaction le plus élevé avec **82% d'usagers satisfaits**.

Nos usagers apprécient notamment :

- 1. La possibilité d'effectuer la majorité de leurs démarches à distance**
- 2. L'attitude des personnels à l'égard des contribuables**
- 3. La rapidité et la réactivité des agents**

Internet et le téléphone sont les moyens privilégiés pour contacter la DGFIP ou obtenir de l'information.

Par ailleurs, dans un contexte de crise sanitaire, 71% des Français jugent que les services publics ont su faire face et s'adapter à l'épidémie de Covid et à ses conséquences ; c'est particulièrement le cas pour les services fiscaux : 74%, + 11 points par rapport à 2020.

Retrouvez l'intégralité de l'étude 2021 de L'Institut Paul Delouvrier, en partenariat avec la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP), publié avec Kantarson baromètre annuel des services publics sur <http://www.delouvrier.org/travaux/barometres>.

BAROMÈTRE 2021 DE SATISFACTION DES USAGERS DE LA DGFIP (INSTITUT BVA)

Il ressort de cette étude (réalisée chaque année) que **95% des particuliers** sont satisfaits du site *impots.gouv.fr* et qu'ils sont 88% à l'être des échanges qu'ils ont avec les agents de la DGFIP.

Top 3 des aspects les plus appréciés par les particuliers lors de ce dernier contact :

- 94% de la courtoisie et l'amabilité des agents
- 92% de la capacité des agents à comprendre leur besoin
- 91% de la clarté de la réponse apportée

Top 3 des attentes d'amélioration du service rendu par la DGFIP :

- 60% considèrent comme prioritaire de simplifier encore plus les démarches
- 56% de raccourcir les délais de réponse et de traitement des dossiers
- 55% de donner des réponses plus simples

Ces très bons résultats ont été atteints une fois encore grâce à l'implication des agents sur l'ensemble du territoire.



AVEC LA DÉCLARATION AUTOMATIQUE, VÉRIFIER C'EST DÉCLARER

Depuis 2020, la déclaration automatique permet de valider la déclaration de revenus par une simple vérification des éléments détenus et transmis par la DGFIP.

En 2021, **11,1 millions d'usagers** ont plébiscité cette avancée en profitant de la déclaration automatique.

Dès lors qu'ils sont concernés par la déclaration automatique, les usagers sont informés par l'administration fiscale, et accèdent à leur déclaration automatique préremplie via leur espace personnel, ou la reçoivent par courrier s'ils n'ont pas choisi la dématérialisation.

S'ils considèrent que les informations présentées par l'administration dans leur déclaration préremplie sont correctes et exhaustives, les usagers n'ont alors rien à faire : ces informations seront automatiquement prises en compte pour le calcul définitif de leur impôt, sans aucune action supplémentaire de leur part. Elles seront retracées sur l'avis d'impôt qu'ils recevront à l'été 2022. Dans le cas contraire, une déclaration doit être déposée selon les modalités habituelles (en ligne ou papier).

QUI EST ELIGIBLE ?

Sont concernés par la déclaration automatique les usagers qui :

- ont été taxés en 2021 sur les revenus 2020 uniquement sur des catégories de revenus préremplissables (soit presque tous les revenus notamment salaires, pensions, à l'exception des revenus fonciers ou des revenus des travailleurs indépendants – bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques non commerciaux, bénéfiques agricoles – et les pensions alimentaires).
- n'ont pas signalé en 2020 une modification de leur foyer fiscal ou de nouveaux types de revenus, comme :
 - un changement d'adresse ;
 - un changement de situation de famille (mariage ou pacs, divorce ou rupture de pacs...);
 - une création d'acompte de prélèvement à la source (en cas de démarrage d'une activité de profession indépendante ou de nouvelle perception de revenus fonciers par exemple).

Ces modifications ne peuvent en effet pour le moment pas être retracées dans les déclarations de revenus pré-remplies des usagers concernés.

Depuis 2021, le périmètre des usagers éligibles à la déclaration automatique s'est élargi :

- les usagers ayant signalé en 2021 une naissance dans leur espace particulier via le service « Gérer mon prélèvement à la source » sur *impots.gouv.fr* voient cette information reprise sur leur déclaration automatique ;
- les usagers ayant opté en 2021 pour l'imposition au barème de leurs revenus de capitaux mobiliers (rubrique « 2OP » de la déclaration) voient cette option reconduite sans action de leur part, et sont éligibles à la déclaration automatique. Ils pourront bien entendu au besoin modifier ce choix en déposant une déclaration.

Les usagers dont la situation nécessite qu'ils renseignent des informations spécifiques en raison de leur situation fiscale (journalistes, assistants maternels, non-résidents...) ne sont pas concernés par la déclaration automatique.

Nouveauté : les usagers qui étaient éligibles à la déclaration automatique en 2021 mais qui ne le sont plus en 2022 seront informés mi-avril par courriel qu'ils doivent déposer cette année une déclaration de revenus.

Par ailleurs, les usagers éligibles à la déclaration automatique reçoivent une information spécifique :

- les usagers éligibles disposeront, à compter du 7 avril 2022, dans leur espace particulier sur *impots.gouv.fr*, d'un document récapitulant les informations connues de l'administration quant à leurs revenus et charges de 2021 ; les usagers concernés qui ont opté pour ne plus recevoir la déclaration de revenus papier recevront un mail leur annonçant la mise à disposition de ce document dans leur espace particulier.
- les usagers éligibles qui ont déclaré en format papier en 2020 ou 2021 recevront par courrier postal, courant avril 2022, leur déclaration de revenus « automatique ».

Les usagers éligibles doivent alors vérifier toutes les informations présentées sur ce document :

- si toutes les informations sont correctes et complètes : aucune action n'est nécessaire, la déclaration de revenus sera automatiquement validée et prise en compte par l'administration fiscale ;
- **si certains éléments doivent être complétés ou modifiés (adresse, situation de famille ou composition du foyer fiscal, montant des revenus et charges, réductions/crédits d'impôt, option pour l'imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers...), une déclaration doit alors être déposée. Il suffit de cliquer sur le bouton « déclarer en ligne » depuis votre déclaration automatique dématérialisée au sein de votre espace particulier sur *impots.gouv.fr*, ou de compléter la déclaration papier et de la renvoyer.**

Attention : Cette réforme du mode déclaratif ne remet pas en cause la responsabilité de l'utilisateur face à l'acte déclaratif : il lui incombe toujours de vérifier les éléments contenus dans sa déclaration et de les modifier si besoin.

Au total, cette année environ 11 millions de foyers fiscaux recevront automatiquement un avis d'impôt sans avoir à déposer une déclaration de revenus.

LA DÉCLARATION EN LIGNE, COMMENT ÇA MARCHE ?

COMMENT VOUS CONNECTER POUR EFFECTUER VOTRE DÉCLARATION EN LIGNE ?

Via impots.gouv.fr

Chaque contribuable dispose sur le site impots.gouv.fr d'un espace sécurisé dans lequel il peut effectuer en ligne toutes ses démarches fiscales courantes sans avoir à se déplacer : c'est l'espace « particulier » d'impots.gouv.fr.

Cet espace vous permet de consulter votre situation fiscale et d'accéder à l'ensemble des services en ligne en toute sécurité.

La déclaration en ligne, comme l'ensemble des services en ligne, est accessible depuis l'espace particulier.

Rappel : Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MA DÉCLARATION AUTOMATIQUE (REVENUS 2021)

VOTRE FOYER

ETAT CIVIL
RETI LOUISE
Née RETI
Date et lieu : 19/11/1999, TOULOUSE (31)
n° fiscal 1234567890123 C

Vous êtes célibataire
PERSONNES À CHARGE
ET SITUATIONS PARTICULIÈRES
Vous n'avez pas d'enfant ni de personne à charge

la déclaration automatique comment ça marche ?

- 1 Vérifiez toutes les données
 - il ne doit rien manquer
 - l'ensemble des informations doit être correct (état civil, personnes à charge, adresse, coordonnées bancaires, revenus)
- 2 si tout est correct et complet, vous n'avez rien à faire
Sinon : [Déclarer en ligne](#)

dans votre espace particulier d'impots.gouv.fr
Si vous avez utilisé FranceConnect pour accéder à votre espace particulier, cliquez [ici](#) pour déclarer en ligne
Retrouvez la notice détaillée de ce document sur impots.gouv.fr

VOTRE ADRESSE

AU 1^{er} JANVIER 2022 14 RUE DES FLEURS
91150 ETAMPES

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Aucune de vos résidences n'est équipée d'un téléviseur

VOS COORDONNÉES BANCAIRES

IBAN : FR88 1234 1234 123X XXXX XXX4 123
BIC : STYLONGOIR

Si vous souhaitez juste modifier vos coordonnées bancaires, vous pouvez le faire à tout moment dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Si vous êtes éligible à la déclaration automatique, un document récapitulant toutes les informations connues de l'administration vous concernant vous sera présenté dès l'accueil de votre espace Particulier.

Si toutes ces informations sont correctes et complètes, aucune autre action n'est nécessaire de votre part, votre déclaration de revenus sera automatiquement validée et utilisée pour préparer votre avis d'impôt 2021.

En revanche, **si certains éléments doivent être complétés ou modifiés** (adresse, situation de famille ou composition du foyer fiscal hors naissances, revenus, réduction ou crédit d'impôt...), **vous devez déposer une déclaration de revenus** en utilisant le parcours déclaratif en ligne prévu à cet effet.

Pour créer votre espace particulier vous pouvez utiliser France Connect (voir plus loin) ou saisir les 3 identifiants suivants (sauf cas particuliers) :

- votre numéro fiscal ;
- votre numéro d'accès en ligne ;
- votre revenu fiscal de référence.

Où trouver vos 3 identifiants ?

- Votre numéro fiscal est composé de 13 chiffres et est individuel : chaque membre d'un couple possède son propre numéro fiscal. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus. Il se trouve aussi sur votre dernier avis d'impôt.
- Votre numéro d'accès en ligne est composé de 7 chiffres et est commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus papier reçue ;
- Le revenu fiscal de référence est également commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal. Il se trouve dans le cadre « Vos références » de votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Cas particulier : Vous avez 20 ans ou plus, étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année précédente ? Vous avez dû recevoir un courrier spécifique vous indiquant vos 3 identifiants pour créer votre propre espace particulier sur *impots.gouv.fr* et déclarer en ligne. Si vous ne le retrouvez plus, contactez votre centre des Finances publiques. Vous pourrez alors effectuer votre première déclaration de revenus par internet.

Pour accéder à votre espace particulier, seuls votre numéro fiscal et votre mot de passe seront nécessaires pour vous reconnecter.

Renforcement de la sécurité de votre espace particulier

La sécurité de l'accès à l'espace particulier a été renforcée grâce à l'envoi d'un code à usage unique adressé par SMS lorsque vous avez oublié votre numéro fiscal ou que vous souhaitez renouveler votre mot de passe.

Pour en bénéficier, vous devez simplement renseigner et valider votre numéro de téléphone portable dans votre espace. Si vous ne l'avez pas déjà fait, une fenêtre d'information s'affiche dès votre connexion à votre espace particulier et vous guide pour effectuer cette démarche.

L'adresse électronique renseignée dans votre espace est un lien indispensable entre l'administration et vous, notamment pour vous indiquer que de nouveaux documents sont disponibles dans votre espace particulier. Si elle n'est plus valide, une fenêtre d'information vous prévient dès l'ouverture de votre espace et vous guide vers la page où vous pouvez la modifier.

Via FranceConnect

Pour accéder à votre espace personnel sur *impots.gouv.fr*, vous pouvez aussi vous identifier grâce à FranceConnect.



FranceConnect permet à chaque particulier de se connecter aux différents services en ligne d'administrations publiques proposant l'icône sur leur site en utilisant indifféremment une des « identités numériques » partenaires :

- *impots.gouv.fr*
- Ameli.fr, le site de l'assurance maladie
- L'Identité Numérique La Poste
- MobileConnect et moi (pour s'identifier à l'aide de son téléphone portable – uniquement disponible sur le réseau Orange à ce jour)
- msa.fr

Le mode opératoire est simple :

Vous cliquez sur l'icône FranceConnect sur la page d'accès à l'espace particulier. Puis vous choisissez de vous identifier avec le compte de votre choix.

Vous serez alors automatiquement reconnu sur *impots.gouv.fr* et vous pourrez effectuer votre démarche en ligne en toute sécurité.

Si vous n'avez pas encore créé votre espace personnel sur *impots.gouv.fr*, vous pourrez le faire lors de la première connexion, de manière simplifiée, en saisissant uniquement une adresse électronique et en choisissant un mot de passe.

POURQUOI DÉCLARER EN LIGNE ?

En 2021, le nombre de déclarants en ligne a progressé pour s'établir à 23,1 millions (+ 103 000 par rapport à l'année précédente), pour 28 millions de déclarations en ligne (un même foyer pouvant être conduit à déposer plusieurs déclarations en ligne successives).

Avec la mise en œuvre de la déclaration automatique ce sont désormais près de 34,2 millions de foyers fiscaux (87,3 %) qui ont déclaré leurs revenus 2020 en ligne ou de manière automatique.

Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne **dès le 7 avril 2022**.

- **C'est simple** : votre déclaration est personnalisée en fonction des rubriques et annexes que vous avez l'habitude de remplir et vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt.
- **C'est souple** : vous avez des délais supplémentaires et vous pouvez corriger autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite.
- **C'est sécurisé** : vous recevez un courriel de confirmation et un accusé de réception est disponible à tout moment dans votre espace.

Et cela emporte d'autres avantages encore :

- **vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt**, ainsi que le montant de votre nouveau taux de prélèvement à la source et de vos éventuels acomptes contemporains applicables à compter de septembre 2022⁴. Si vous bénéficiez d'un remboursement, vous connaissez immédiatement le montant de la restitution qui vous sera versée à l'été 2022 ;
- **vous pouvez mettre à jour vos coordonnées bancaires (RIB)** au moment de votre déclaration pour permettre toutes les opérations de prélèvement et de restitution relatives à votre impôt sur le revenu (y compris le versement annuel de l'avance de réductions et crédits d'impôt si vous en bénéficiez) ;
- si vous avez signalé préalablement un changement de situation de famille ou une naissance dans le service « Gérer mon prélèvement à la source », **les informations signalées sont automatiquement reprises** : vous n'avez plus qu'à les confirmer ;

⁴ À noter : si, en dehors de votre déclaration de revenus, vous avez actualisé votre taux de prélèvement à la source ou avez modifié votre situation de famille depuis le début de l'année, votre actuel taux de prélèvement restera valable jusqu'au 31 décembre 2022. Le taux issu de votre déclaration de revenus ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2023.

- **vous pouvez gérer vos options de prélèvement à la source** : un lien direct vers le service « Gérer mon prélèvement à la source » vous sera proposé une fois votre déclaration validée, avec l'ensemble des fonctionnalités offertes (individualisation du taux, trimestrialisation des acomptes, actualisation du taux en fonction des revenus contemporains, signalement d'un changement de situation de famille 2022...).

LES NOUVEAUTÉS DE LA DÉCLARATION EN LIGNE CETTE ANNÉE

La consolidation du parcours fiscal-social unifié des indépendants

Les travailleurs indépendants peuvent depuis l'an dernier faire leur déclaration sociale en même temps que leur déclaration de revenus. À ce titre plus d'1,5 million de déclarations ont été transmises en 2021 de façon dématérialisée à l'Urssaf pour permettre le calcul des cotisations, soit la quasi-totalité des déclarations dès la première année de mise en œuvre du service. Les affiliés n'ont ainsi eu qu'une seule démarche déclarative à effectuer.

Cette année plusieurs améliorations sont apportées pour sécuriser le parcours fusionné des indépendants, les accompagner tout au long de leur déclaration de revenus en ligne et attirer leur attention sur les rubriques qui doivent être obligatoirement valorisées pour que le calcul des cotisations sociales soit conforme à leur situation.

L'avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en 2021 est préremplie

Dans la continuité des travaux menés depuis 2019, l'expérimentation de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile a été étendue en juin 2021 à tous les particuliers employeurs volontaires résidant dans le département du Nord et à Paris. Ainsi, près de 10 000 utilisateurs ont pu adhérer en 2021 à ce nouveau service.

La déclaration de revenus de ces usagers sera renseignée automatiquement du montant d'avance de crédit d'impôt dont ils ont bénéficié en 2021 lors du versement du salaire à leur employé.

En cas de mariage ou divorce (ou PACS / rupture de PACS), le service de déclaration en ligne gère automatiquement la répartition des avances perçues par chacun des déclarants du foyer fiscal.

Le service offrant le bénéfice de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile étant en cours de généralisation depuis début 2022, cet enrichissement de la déclaration pré-remplie concernera l'ensemble du territoire l'an prochain.

Les abattements forfaitaires pour les assistants maternels/familiaux ou les journalistes peuvent être déclarés de manière plus détaillée en regard de chaque employeur

Désormais les abattements sont individualisés par employeur de manière plus précise afin d'en faciliter la déclaration. En cas de pluralité d'employeurs, la somme des abattements est ensuite automatiquement agrégée dans la case dédiée.

Les acomptes contemporains de prélèvements à la source, impôt sur le revenu ou prélèvements sociaux, des personnes majeures rattachées sont automatiquement préremplis sur la déclaration du foyer fiscal de rattachement.

Droit à l'erreur : vous pouvez corriger votre déclaration, et c'est encore plus facile en ligne !

Quand vous déclarez vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite de dépôt de votre département (voir calendrier de la déclaration en ligne). Et une fois reçu votre avis d'impôt, vous bénéficiez sur *impots.gouv.fr* d'un service « Corriger ma déclaration en ligne » ouvert de début août à mi-décembre.

Attention : même si aucune pénalité n'est appliquée lorsque vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, des intérêts de retard à taux réduit pourront être appliqués sur les sommes non déclarées dans les délais.



LA DÉCLARATION DE REVENUS EN MODE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, MODE D'EMPLOI

Même avec le prélèvement à la source, la déclaration de revenus reste indispensable pour permettre à l'administration fiscale d'établir la situation précise et définitive de chaque foyer fiscal au titre de l'année précédente, et de procéder en fonction de cette déclaration au calcul de l'impôt dû, incluant bien l'intégralité des revenus et charges du foyer pour l'année concernée.

LE ROLE DE LA DÉCLARATION DE REVENUS EN MODE « PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE »

Avec le prélèvement à la source, le paiement de l'impôt s'effectue de manière contemporaine, au fur et à mesure de la perception des revenus correspondants :

- soit via la retenue à la source effectuée directement par les verseurs de revenus (employeurs, caisses de retraite, Pôle emploi, etc.) ;
- soit par prélèvements d'acomptes par l'administration fiscale sur le compte bancaire pour les autres revenus (revenus fonciers ou revenus professionnels non salariés de type bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques non commerciaux, ou bénéfiques agricoles, notamment).

Hors modulations réalisées directement par l'utilisateur, le taux de prélèvement à la source comme le montant des acomptes sont établis en fonction des revenus déclarés lors de la dernière déclaration de revenus réalisée. Ainsi la déclaration reste donc une étape incontournable dans le calcul de l'impôt. Ainsi, il peut survenir un écart entre l'impôt prélevé de manière contemporaine par l'administration fiscale et l'impôt réellement dû, en particulier en cas de changement de la situation du foyer (situation financière ou de famille) entre deux déclarations de revenus.

En fonction de la situation et des revenus déclarés à cette occasion, la situation de chaque foyer est régularisée par comparaison entre l'impôt effectivement et finalement dû au titre de l'année précédente, et ce qui a déjà été payé durant l'année (retenues à la source, acomptes, versements libres, etc.) ou versé (acompte de 60 % de réductions et crédits d'impôt versé en début d'année).

CE QU'IL EST NÉCESSAIRE DE VÉRIFIER LORS DE LA DÉCLARATION DE REVENUS CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Vous pouvez :

- **retrouver** sur votre déclaration de revenus le détail de tous vos prélèvements à la source réalisés en 2021 ;
- **vérifier** ces informations, avec les informations disponibles sur vos bulletins de paie ou dans votre service « Gérer mon prélèvement à la source » de votre espace particulier sur *impots.gouv.fr* ;
- dans les rares cas où ces informations ne sont pas exactes, les **modifier**.

Précisément, votre déclaration présente, en plus de vos revenus, le montant de retenue à la source effectuée par chaque verseur de revenus. Les montants de revenus et de retenue à la source sont modifiables si vous constatez une erreur.

Vous pouvez ainsi **vérifier le détail des montants de retenues à la source** indiqués sur votre déclaration et les modifier le cas échéant (dans les rares cas où ces montants ne sont pas exacts). Pour vérifier ces montants, aidez-vous des justificatifs transmis par chacun de vos verseurs de revenus (bulletins de paie notamment, ou récapitulatif annuel) ou rendez-vous dans l'historique des prélèvements du service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source ».

Les modifications des montants préremplis sont simplifiées lors du dépôt de la déclaration en ligne. Un bouton « modifier » permet d'être guidé dans les modifications à apporter :

- **ajout** d'une ligne de montants « revenus / retenue à la source » lorsque vous ne retrouvez pas les informations de revenus et de retenue à la source d'un verseur de revenus ;
- **modification** d'un montant : rectifiez le montant de revenu et / ou de retenue à la source indiqué par la DGFIP pour un verseur de revenus ;
- **suppression** d'une ligne de montants « revenus / retenue à la source » : si vous contestez que ce collecteur vous a versé des revenus imposables (et prélevé une retenue à la source).

L'affichage détaillé de chaque ligne de montants « revenus/retenue à la source » correspondant à chaque verseur de revenu présente un triple avantage :

- vous retrouvez au même endroit le détail de tous vos prélèvements à la source ;
- la présentation colle au plus près des informations dont vous disposez pour faciliter ainsi toute modification des montants préremplis ;
- l'administration se charge ensuite de faire l'addition des données modifiées et vous prévient en cas de possible erreur de saisie.

À noter : Les montants correspondant aux acomptes contemporains versés au titre des revenus fonciers, de revenus de travailleur indépendant (activité commerciale, libérale ou agricole), prélevés par la DGFIP sur le compte bancaire, sont aussi mentionnés sur la déclaration de revenus, mais ne sont pas modifiables.



TOUT SAVOIR SUR SON AVIS D'IMPÔT SUR LES REVENUS

L'impôt calculé à partir de la déclaration des revenus que vous vous apprêtez à déposer (entre avril et juin) sera comparé au montant déjà prélevé à la source en 2021 et, le cas échéant, à l'avance de réductions et crédits d'impôt versée en janvier 2022.

Trois situations pourront alors se présenter :

- soit vous aurez un reste à payer ;
- soit vous n'aurez (plus) aucune somme à payer ;
- soit vous serez bénéficiaire d'un remboursement.

Vous avez un reste à payer

Vous pouvez avoir un montant à payer sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2021 si, par exemple, vous n'avez pas assez payé au titre du prélèvement à la source en 2021 ou si vous avez bénéficié d'une avance de réductions ou de crédits d'impôts trop importante en janvier 2022.

- Si ce reste à payer est inférieur ou égal à 300 € : vous êtes prélevé une fois à la fin du mois de septembre 2022.
- Si ce reste à payer est supérieur à 300 € : vous êtes prélevé en 4 fois, à la fin des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022.

Chaque prélèvement sera identifié, sur votre relevé bancaire, par son origine (« DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ») et par son libellé (« SOLDE IMPOT REVENUS 2021 N DE FACTURE XXX »).

Vous n'avez (plus) aucune somme à payer

Si l'impôt qui figure sur l'avis est égal au montant prélevé en 2021 (éventuellement nul si vous n'êtes pas imposable), vous n'avez rien à payer.

Vous êtes bénéficiaire d'un remboursement

Si votre prélèvement à la source était trop élevé en 2021 ou si vous bénéficiez de réductions et crédits d'impôt d'un montant supérieur à celui de l'avance perçue en janvier 2022, vous serez bénéficiaire d'un remboursement de la part de l'administration fiscale.

Celui-ci vous sera directement versé, à la date indiquée sur votre avis, sur votre compte bancaire si vous en avez communiqué un à la DGFIP.

Les bons réflexes

En cours d'année, pour éviter d'avoir un montant à payer l'année suivante, pensez à signaler tout changement de situation personnelle au plus vite (une naissance, un mariage ou toute variation de vos revenus), via le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » de votre espace particulier sur impots.gouv.fr ou en appelant le 0 809 401 401 (appel non surtaxé).

Si vous ne l'avez pas encore fait, pensez à communiquer ou mettre à jour vos coordonnées bancaires via le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » de votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

REVALORISATION EXCEPTIONNELLE DE 10 % DU BARÈME KILOMÉTRIQUE ...

... pour l'imposition des revenus 2021

Chaque année, au moment de la déclaration de revenus, tous les salariés (ainsi que certains dirigeants) bénéficient d'une déduction forfaitaire automatique de 10 % appliquée à leurs revenus. L'objectif est de couvrir certaines de leurs dépenses courantes, de transport notamment. Cette déduction forfaitaire de 10 % est automatiquement retranchée des salaires, et les salariés n'ont donc rien à faire.

Cependant, les personnes estimant avoir dépensé davantage au titre de leurs frais professionnels et, notamment pour leurs dépenses de transport, peuvent choisir de préférer à cette déduction forfaitaire la déduction de leurs dépenses réelles, plus avantageuse que la déduction forfaitaire.

Le barème kilométrique, publié chaque année par l'administration fiscale, permet de calculer les dépenses relatives aux frais kilométriques en fonction des caractéristiques du véhicule et des kilomètres parcourus afin qu'elles soient prises en compte lors de l'option pour la déduction des frais réels.

Cette année, dans le cadre des mesures visant à préserver le pouvoir d'achat des Français, le barème kilométrique est revalorisé de 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021.

Cette revalorisation exceptionnelle permet de tenir compte de la forte augmentation des prix des carburants supportée par les salariés qui utilisent leur véhicule pour exercer leur activité professionnelle.

Il est possible d'estimer le montant de ses frais réels lors de la déclaration des revenus 2021 en utilisant le simulateur dédié au calcul des frais kilométriques sur impots.gouv.fr et en y ajoutant ses autres frais exposés à titre professionnel. Le recours à la déduction des frais réels est plus intéressant pour le calcul de l'impôt sur les revenus lorsque le montant de ces frais est supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10 % (cf. exemple ci-après).

Les usagers doivent être en mesure de justifier de la distance parcourue à titre professionnel en cas de contrôle.

Cela étant si vous optez pour les frais réels alors que la déduction forfaitaire vous est plus favorable, cette dernière vous sera appliquée automatiquement.

À noter : le barème kilométrique ainsi revalorisé sert également de référence pour la fixation du montant des indemnités forfaitaires kilométriques versées par les employeurs à leurs salariés qui utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels et au-delà si leur montant est justifié.

Ces indemnités sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu, sans justificatifs particuliers, dans la limite du barème kilométrique.

Le barème sert également aux titulaires de bénéfices non commerciaux qui souhaitent l'utiliser pour évaluer leurs frais de déplacements automobiles. En revanche, ce dispositif ne s'applique pas pour le barème des bénévoles.

À partir de 2023, le Gouvernement envisage d'introduire une indexation automatique du barème kilométrique afin de mieux tenir compte de l'évolution du coût de possession d'un véhicule, en particulier des coûts du carburant.

Pour en savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/bareme-kilometrique>

Exemple d'application des frais réels avec un véhicule thermique 5CV et 50 kms aller-retour domicile/travail

Louis est célibataire sans enfant âgé de 30 ans et travaille dans une entreprise.

Sa rémunération nette imposable pour l'année 2021 s'est élevée à 28 000 € pour 210 jours travaillés.

- **Déduction forfaitaire de 10 %**

Sans option pour la déduction des frais réels, Louis bénéficie de la déduction forfaitaire de 10 % applicable à tous les salariés d'un montant de 2 800 euros.

- **Frais réels**

Il parcourt chaque jour 25 kms entre son domicile et l'usine où il travaille, soit 50 kms aller-retour par jour.

Sa voiture est un véhicule thermique de 5 CV.

En 2021, il a donc parcouru 10 500 kms (210 jours X 25 km X 2 trajets).

S'il opte pour la déduction de ses frais réels et utilise le barème kilométrique 2021, le total de ses frais professionnels est de 4 880 euros au lieu de 2 800 euros via la déduction forfaitaire de 10 %.

Au final avec la déduction des frais réels, Louis se retrouve avec un montant imposable de ses salaires de 23 120 euros (28 000 – 4 880) contre 25 200 euros (28 000 – 2 800) s'il en était resté à la déduction forfaitaire.

VOUS AVEZ ENGAGÉ DES FRAIS PROFESSIONNELS AU TITRE DU TÉLÉTRAVAIL EN 2021 ?

Les mesures prises en 2020 par l'administration fiscale pour faciliter le traitement fiscal de ces frais professionnels liés au télétravail sont exceptionnellement reconduites en 2021, en raison de la persistance de la crise sanitaire.

VOTRE EMPLOYEUR VOUS A VERSÉ UNE ALLOCATION COUVRANT VOS FRAIS DE TÉLÉTRAVAIL À DOMICILE ?

Comme pour les revenus 2020, les allocations versées par l'employeur couvrant les frais de télétravail, qui peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de frais réels, sont exonérées d'impôt sur les revenus.

En pratique, les employeurs ont généralement identifié, dans les informations qu'ils ont transmis à l'administration fiscale, ces allocations exonérées d'impôt sur les revenus. Ainsi, le montant du revenu imposable prérempli sur la déclaration de revenus ne devrait pas inclure les allocations. Vous pouvez vous en assurer en vérifiant les montants préremplis sur votre déclaration de revenus par rapport à vos bulletins de paie (ou l'attestation fiscale annuelle délivrée par votre employeur). Si ce n'est pas le cas, vous pouvez corriger votre déclaration en déduisant du montant des revenus imposable l'allocation exonérée (sauf si vous optez pour les frais réels).

Modalités d'exonération de l'allocation versée de manière forfaitaire

Pour faciliter vos démarches, des modalités particulières ont été prévues s'agissant des allocations forfaitaires. Ces dernières sont réputées exonérées dans la limite de 2,5 € par jour de télétravail, soit une exonération de 55 € pour un mois comprenant 22 jours de télétravail. En tout état de cause, l'allocation spéciale forfaitaire sera présumée exonérée **dans la limite annuelle de 580 €**. Ces plafonds ont été revalorisés par rapport à 2020, et sont désormais identiques à ceux appliqués par la sécurité sociale pour les exonérations de cotisations sociales.

Cette tolérance est applicable si l'allocation couvre exclusivement des frais professionnels engagés au titre du télétravail, à l'exclusion des frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession, qui comprennent notamment les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et les frais de restauration.

Comment cela se passe-t-il si vous avez opté pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel ?

L'allocation forfaitaire ne doit pas être déclarée sauf si vous optez pour les frais réels.

Dans ce cas, les frais engagés pour les besoins de votre activité professionnelle, lorsque celle-ci a été exercée sous forme de télétravail, peuvent être déduits à hauteur des montants précisés ci-dessus, et vous conservez la possibilité de les déduire pour leur montant exact si cela vous est plus favorable.

Pour plus d'information, rendez-vous sur le site impots.gouv.fr



CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'INSTALLATION DE BORNES DE CHARGE ...

... pour véhicules électriques

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt sur vos revenus 2021 si vous avez fait installer une borne de recharge de véhicule électrique dans votre résidence principale ou secondaire.

Ce crédit d'impôt s'appliquera aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2023.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ?

Le crédit d'impôt est limité à un seul système de charge pour un même logement si vous êtes célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) ou deux systèmes pour un couple (soumis à imposition commune). Vous devez être fiscalement domicilié en France.

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit du logement.

Le logement dans lequel vous avez installé le système de charge peut être votre habitation principale ou votre résidence secondaire, le crédit d'impôt étant limité à une résidence secondaire par contribuable.

Une personne célibataire, divorcée ou veuve peut donc bénéficier du crédit d'impôt à raison de deux systèmes (un système installé dans son habitation principale et un autre dans une résidence secondaire), un couple soumis à une imposition commune peut bénéficier du crédit d'impôt à raison de quatre systèmes (deux dans l'habitation principale et deux dans une résidence secondaire).

En cas de changement de résidence principale durant la période d'application de ce dispositif, vous pourrez à nouveau bénéficier du crédit d'impôt au titre de votre nouvelle résidence principale.

QUELS SONT LES TRAVAUX CONCERNÉS ?

Le crédit d'impôt concerne les dépenses pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Les travaux doivent être réalisés par l'entreprise qui fournit les équipements (ou par son sous-traitant).

La facture doit indiquer les informations suivantes :

- lieu de réalisation des travaux ;
- nature et caractéristiques techniques des systèmes de charge ;
- montant et date de paiement.

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt sur les revenus 2021, les travaux doivent être facturés et payés avant le 31 décembre 2021.

QUEL EST LE MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT ?

Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt égal à 75 % du montant des dépenses (prix d'achat TTC de l'équipement qui figure sur la facture, pose comprise).

L'avantage est limité à 300 € par système de charge.

COMMENT DÉCLARER VOTRE DÉPENSE ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt, vous devez indiquer le montant de vos dépenses dans votre déclaration de revenus 2042 RICI (ligne 7ZQ/7ZR pour les dépenses dans l'habitation principale et ligne 7ZS/7ZT pour les dépenses dans la résidence secondaire).

Vous devez déclarer en 2022 le montant des dépenses effectivement payées en 2021.

Conservez vos justificatifs de dépenses, car l'administration fiscale peut vous les demander (facture de l'entreprise).

Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt sur les revenus dû, l'excédent vous sera restitué.

SERVICES À LA PERSONNE : BÉNÉFICIEZ DÈS MAINTENANT DU NOUVEAU SERVICE ...

... d'avance immédiate de crédit d'impôt

Jusqu'à présent, les particuliers employant un salarié à domicile versaient la totalité du salaire à leur employé avant de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt lors de leur déclaration de revenus l'année suivante, sous déduction d'une avance de 60 % qui leur était versée au mois de janvier.

Grâce à l'avance immédiate de crédit d'impôt, celui-ci est immédiatement déduit des montants dus : **vous ne réglez que 50 % des sommes à payer** (salaires et charges sociales).

En effet, depuis le mois de janvier dernier, les particuliers qui ont recours à des services à domicile peuvent bénéficier d'une avance immédiate de crédit d'impôt.

Ce nouveau service, proposé par l'Urssaf en collaboration avec la Direction générale des Finances publiques, permet aux ménages, dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 € de dépenses (porté à 20 000 € en cas de personne au sein du foyer fiscal bénéficiaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion mention invalidité) de bénéficier immédiatement du crédit d'impôt, afin d'éviter le décalage de plusieurs mois qui prévalait jusqu'à présent.

Le crédit d'impôt est alors automatiquement déduit de vos dépenses.

Ce service est gratuit et accessible par simple adhésion.

Grâce à ce service, vous pouvez également visualiser le montant de crédit d'impôt consommé ainsi que celui encore disponible.

COMMENT BÉNÉFICIER DE CE NOUVEAU SERVICE ?

Les particuliers employeurs déclarant leur salarié via le service « Cesu + » peuvent bénéficier de ce nouveau service.

Vous devez préalablement souscrire au service « Cesu + » de l'Urssaf puis vous rendre sur la rubrique « Mon avantage fiscal » de votre espace.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement et modalités d'accès au service, rendez-vous sur le site du [Cesu](#).

Vous pouvez également visionner la webconférence « [Tout savoir sur le Cesu Avance immédiate](#) » sur la chaîne Youtube « L'Actu des Urssaf ».

Pour **les particuliers faisant appel à des organismes de services à la personne** (prestataire, mandataire ou plateforme), l'avance immédiate sera accessible prochainement.

Les organismes de services à la personne habilités proposeront l'activation de l'avance immédiate à leurs clients. Celle-ci reste optionnelle et gratuite. Il revient à l'organisme de services à la personne de réaliser la démarche d'inscription pour les clients qui souhaiteront en bénéficier.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement et les modalités d'accès du service pour les clients d'organisme de services à la personne, rendez-vous sur [Urssaf.fr](https://urssaf.fr) :

- [pour les clients d'organisme prestataire](#) ;
- [pour les clients de mandataire ou de plateforme de mise en relation](#).



REVENUS DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE : RAPPEL DES OBLIGATIONS ...

*... des plateformes en ligne et de leur mode
de déclaration*

RAPPEL DES OBLIGATIONS DES PLATEFORMES ET PLACES DE MARCHÉ EN LIGNE

La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude impose aux plateformes et places de marché (« marketplaces ») en ligne qui mettent en relation des personnes en vue de la vente d'un bien ou de la fourniture d'un service, plusieurs obligations dont celle d'adresser, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- à chacun de leurs utilisateurs (vendeur ou prestataire de service) ayant perçu des sommes à l'occasion de transactions réalisées par leur intermédiaire et dont elles ont connaissance, par voie électronique, un document d'information mentionnant notamment le nombre d'opérations réalisées l'année précédente et le montant brut perçu au titre de ces opérations ;
- à l'administration fiscale, ces mêmes informations.

Ces obligations s'appliquent à toutes les plateformes dont les utilisateurs résident en France ou réalisent des ventes ou des prestations de service situées en France au sens des règles de territorialité applicables en matière de TVA. Elles s'appliquent, en outre, quel que soit l'État dans lequel la plateforme est établie.

Ces obligations ont une double finalité :

- assurer un meilleur accompagnement des utilisateurs de ces plateformes dans le respect de leurs obligations fiscales, notamment grâce au document d'information transmis par les plateformes qui les aidera à compléter leur déclaration de revenus ;
- permettre à l'administration fiscale d'identifier les cas de dissimulation : personne qui se livrerait à une activité à titre habituel ou professionnelle sur les sites d'économie collaborative, sans s'être préalablement enregistrée comme telle et sans respecter les obligations fiscales et sociales qui lui incombent à ce titre.

EN PRATIQUE EN 2022

Les utilisateurs de plateformes ayant perçu, par le biais de ces plateformes, des revenus en 2021, ont dû recevoir de leur part, par courriel, un récapitulatif de ces revenus. Ce récapitulatif leur permettra de compléter leur déclaration de revenus 2021, sous réserve que les revenus en question soient à déclarer, ce qui n'est pas forcément toujours le cas.

Bon à savoir : Une dispense de déclaration par les plateformes est prévue pour les revenus issus de la vente de biens d'occasion entre particuliers, ainsi qu'en cas de service « sans objectif lucratif et avec partage de frais avec les bénéficiaires » (de type covoiturage).

Cette dérogation ne s'applique cependant qu'à condition de ne pas dépasser certains seuils d'activité. Concrètement, pour que la dérogation s'applique, il faut que l'utilisateur ait réalisé sur la plateforme sur l'ensemble de l'année moins de 3 000 € de recettes OU moins de 20 transactions. Si l'usager a dépassé chacun de ces 2 seuils (plus de 3 000 € ET plus de 20 transactions), la plateforme doit déclarer les revenus à l'administration fiscale.

Les plateformes ne respectant pas leurs obligations s'exposent à une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, conformément au III de l'article 1736 du code général des impôts. Ces plateformes sont, par ailleurs, susceptibles d'être inscrites sur la « liste noire » des plateformes non coopératives, qui sera publiée sur le site *impots.gouv.fr*.

QUE FAUT-IL DÉCLARER ET COMMENT ?

Vous avez des revenus tirés de l'utilisation de plateformes en ligne (exemples : location temporaire de logements meublés, transport de passagers, prestation de services rémunérés ou encore activités d'achat-revente...) ?

Comme l'ensemble des revenus des activités non salariées, ces revenus tirés de l'économie collaborative sont en principe imposables et doivent être déclarés.

Vous avez dû recevoir avant la fin janvier 2022, de la part des plateformes en ligne que vous avez utilisées, un relevé récapitulatif des revenus tirés des opérations effectuées en 2021. Ce relevé vous permet de compléter votre déclaration, sous réserve que les revenus en question soient imposables, ce qui n'est pas forcément toujours le cas.

Pour savoir si ces revenus sont imposables et, le cas échéant, dans quelle catégorie de revenus, retrouvez toutes les informations pratiques sur le site *impots.gouv.fr* à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-declarer-mes-revenus-dactivites-annexes-telles-que-le-co-voiturage-la>

UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ DANS LA DÉCLARATION EN LIGNE

Lors de votre déclaration en ligne :

- un message vous sera présenté pour vous accompagner, vous permettant notamment d'accéder aux fiches pratiques publiées sur *impots.gouv.fr* qui expliquent comment déclarer les revenus perçus par le biais des plateformes ou places de marché en ligne ;
- le détail des plateformes internet et les montants des transactions que chacune a déclaré pour vous sont indiqués. Vérifiez si ces montants sont imposables et, dans l'affirmative, de quelle catégorie de revenus ils relèvent puis indiquez-les dans les rubriques correspondantes.

Désormais, les plateformes de l'économie collaborative transmettent à l'administration fiscale les revenus perçus par leurs utilisateurs. Les revenus suivants ont été transmis pour votre foyer :

LER [] .EB

| Plateforme | Revenu total brut | Montant des commissions que vous avez payées * | Nombre de transactions réalisées (pour information) |
|---------------------------------|-------------------|--|---|
| Plateforme 1 SIREN 123456789 | 10820 € | 0 € | 384 |
| Plateforme 2 SIREN 987654321 | 1416 € | 354 € | 5 |

(*) Ce montant est déductible de votre bénéfice au titre des frais, uniquement si vous êtes au régime réel (voir ci-dessous)

Nos conseils pour bien déclarer ces revenus :

- Vérifiez si ces revenus sont imposables en consultant nos [fiches pratiques](#). Si c'est le cas, sélectionnez la catégorie de revenus concernés (revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux, locations meublées...) dans la partie « Revenus » de l'écran de sélection des rubriques et saisissez vos revenus dans la zone correspondante.
- Si vous optez pour le **régime micro**, vous devez déclarer le **montant brut**, sans déduire l'éventuelle commission de la plateforme : un abattement forfaitaire pour frais sera automatiquement appliqué. En revanche, si vous êtes au **régime réel**, vous devez préalablement déposer votre déclaration de résultat en tant que professionnel (vous y calculerez votre bénéfice net, prenant en compte l'éventuelle commission de la plateforme : voir ci-dessus), puis reporter le bénéfice ainsi calculé dans votre déclaration de revenus en tant que particulier.

[Imprimer](#) [Fermer](#)

À noter : si vous avez réalisé des transactions sur certaines plateformes et que cela ne vous est pas indiqué dans votre parcours de déclaration en ligne, cela ne signifie pas pour autant que ces revenus ne sont pas imposables. Il vous appartient de le vérifier et, le cas échéant, de déclarer ces revenus.

QUELLES AUTRES DÉMARCHES POUVEZ-VOUS RÉALISER EN LIGNE ?

Le site *impots.gouv.fr* vous propose de nombreux services pour faciliter vos démarches sans avoir à vous déplacer.

DEPUIS LA PAGE D'ACCUEIL PARTICULIER D'IMPOTS.GOUV.FR (SANS AUTHENTIFICATION)

Calculez votre impôt

Un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu est disponible sur *impots.gouv.fr*. Il est mis à jour chaque année pour tenir compte des nouvelles mesures apportées par les lois de finances de l'année. Il est accessible dans la rubrique Particuliers > Simulez vos impôts.

Vous y trouverez également un simulateur des frais kilométriques qui peut vous être utile si vous choisissez de déclarer vos frais réels. Celui-ci tient compte de la revalorisation de 10 % du barème kilométrique intervenue cette année dans le cadre des mesures de défense du pouvoir d'achat des ménages (cf. fiche pratique n° 6).

Un simulateur de calcul de l'IFI (impôt sur la fortune immobilière) est également disponible dans cette même rubrique.

Enfin, un simulateur de la réforme de la taxe d'habitation vous permet également de savoir de quelle manière votre foyer bénéficiera en 2022 de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur votre résidence principale.

Téléchargez les formulaires de déclaration

Vous pouvez télécharger l'ensemble des formulaires fiscaux : un moteur de recherche vous permet de les retrouver par numéro d'imprimé ou par impôt.



Prenez rendez-vous avec votre service

Votre centre des Finances publiques vous offre la possibilité de prendre rendez-vous en ligne pour être reçu au guichet ou rappelé par téléphone. Pour cela, accédez à la rubrique Contact et RDV sur la page d'accueil du site *impots.gouv.fr*, puis précisez votre demande pour trouver le service compétent et cliquez sur « Prendre rendez-vous ». Simple et pratique, ce service vous permet d'éviter les files d'attente et parfois même d'éviter de vous déplacer.

Trouvez le point d'accueil de proximité le plus proche de votre domicile

Pour venir dans nos services, payer chez un buraliste, être accompagné dans vos démarches (papier ou en ligne) dans une structure France Services, etc.

Vérifiez un avis d'impôt sur le revenu

Ce service permet aux tiers auxquels un avis d'impôt a été fourni de vérifier l'authenticité de celui-ci. Pour ce faire, il suffit au tiers concerné de saisir le numéro fiscal et la référence de l'avis. Si ces identifiants sont corrects, le service affiche certains éléments de l'avis, par exemple le revenu imposable ou le revenu fiscal de référence. Si ces éléments correspondent à ceux contenus dans l'avis à vérifier, cela signifie que les données de l'avis sont authentiques. Si un avis plus récent est connu de l'administration, le service signale son existence (sans en afficher le contenu).

Le service « Vérifier un avis d'impôt » est accessible depuis la page d'accueil d'*impots.gouv.fr*, rubrique « Vérifier un avis d'impôt ». Il est également accessible directement en saisissant « *impots.gouv.fr/verifavis* ».

DANS VOTRE ESPACE PARTICULIER SÉCURISÉ

Utilisez vos services en ligne

Vous disposez de nombreux services en ligne vous permettant de gérer votre dossier fiscal, notamment :

- consulter et télécharger vos documents fiscaux (déclarations et avis d'impôt sur le revenu, de taxes foncières, de taxes d'habitation...);
- gérer votre prélèvement à la source (signaler une variation de revenus, un changement de situation de famille, indiquer ou mettre à jour ses coordonnées bancaires...);
- déclarer vos revenus et corriger votre déclaration;
- payer vos avis d'impôt en ligne;
- gérer votre profil (adresse mél, numéro de téléphone, mot de passe...);
- prendre rendez-vous avec votre service (c'est très simple, vos coordonnées sont préremplies comme vous êtes identifié);
- rechercher des transactions immobilières : ce service est une aide à l'estimation des biens immobiliers dans le cadre d'une déclaration d'IFI ou de succession, d'un acte de donation ou d'une procédure de contrôle fiscal ou d'expropriation, d'une demande d'aide personnalisée au logement (APL) ou bien encore d'un projet d'acquisition ou de vente d'un bien immobilier.

Enfin, depuis l'été 2021, les propriétaires (personnes physiques et personnes morales) peuvent consulter via le nouvel onglet « Mes biens immobiliers » de leur espace sur *impots.gouv.fr* les

caractéristiques de leur(s) bien(s) immobilier(s), et prendre contact avec la DGFIP via la messagerie sécurisée pour toute question et mise à jour de la situation de leur(s) bien(s).

Adressez toutes vos demandes grâce à votre messagerie sécurisée

Pour la gestion de votre situation individuelle, vous pouvez effectuer en ligne un certain nombre de démarches courantes à partir de la messagerie sécurisée de votre espace particulier :

- faire une réclamation ou signaler une erreur ;
- demander un délai de paiement ;
- demander un justificatif de paiement ;
- poser une question sur votre situation fiscale personnelle.

Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de l'ensemble de vos démarches.

Pour une assistance immédiate : AMI (Assistant de la messagerie sécurisée des impôts) l'assistant virtuel vous guide et répond à vos questions simples

La DGFIP a développé un assistant virtuel de type CHATBOT positionné sur la page d'accueil de la messagerie sécurisée dans l'espace personnel de l'utilisateur sur le portail *impots.gouv.fr*.

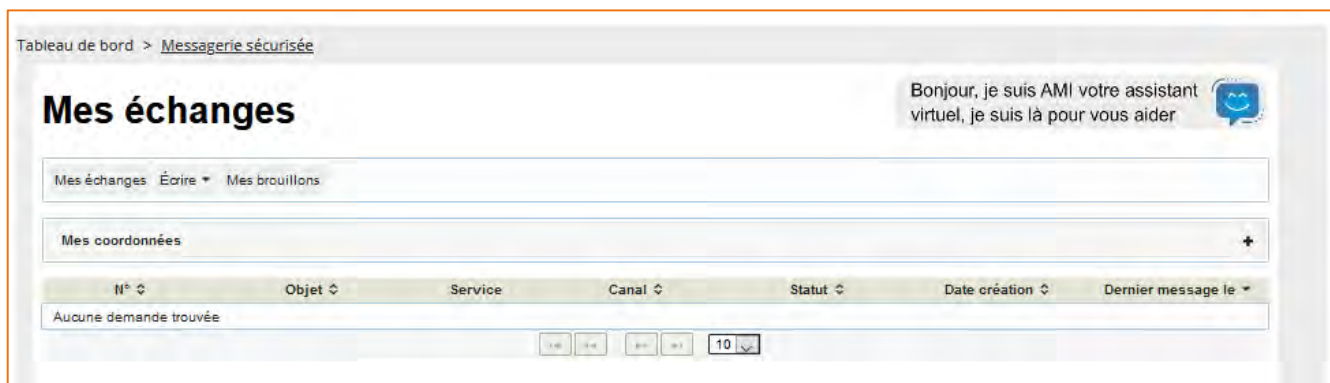
Cet assistant virtuel se prénomme AMI (acronyme de : Assistant de la Messagerie des Impôts) et son identité visuelle est la suivante :



Concrètement, l'utilisateur qui souhaitera contacter la DGFIP via sa messagerie sécurisée, aura la possibilité en amont, d'utiliser AMI afin :

- d'être orienté vers le formulaire ad hoc dans sa messagerie en fonction de l'objet de sa demande, ce qui permettra de router celle-ci immédiatement au service compétent et d'en accélérer le traitement ;
- d'accéder directement à ses documents fiscaux disponibles sans avoir besoin de retourner dans son Espace Numérique Sécurisé ;
- d'échanger et d'obtenir les réponses à quelques questions simples sur l'actualité fiscale.

L'accès à l'assistant virtuel (chatbot) est positionné en haut à droite sur l'écran d'accueil de la messagerie sécurisée :



ACCÉDEZ AUX AUTRES SITES EN LIEN DIRECT AVEC LA DGFIP

Un accès direct aux sites intéressant les particuliers est proposé dès la page d'accueil d'impots.gouv.fr :

- timbres.impots.gouv.fr : vous pouvez y acheter un timbre fiscal électronique (passeport, carte nationale d'identité, permis bateau, titre pour étranger) ;
- amendes.gouv.fr : ce site permet de payer ses amendes en ligne. L'application « Amendes.gouv » permet de les payer à partir d'un smartphone ;
- stationnement.gouv.fr : le site qui permet de régler en ligne tout avis de paiement de forfait de post-stationnement (autrefois amendes de stationnement) ;
- cadastre.gouv.fr : ce service permet de rechercher, consulter et commander des feuilles de plan cadastral ;
- immobilier-etat.gouv.fr : le site de l'immobilier de l'État recense toutes les ventes réalisées par la direction de l'immobilier de l'État (DIE). L'ensemble de ces ventes est accessible à tous, selon les modalités précisées pour chacune des offres. Il recense également l'ensemble des ventes mobilières et des dons mobiliers.

L'accueil téléphonique des personnes sourdes et malentendantes à la Direction générale des Finances publiques

Afin d'accueillir dans les meilleures conditions les usagers en situation de handicap auditif qui contactent notre numéro national - le **0 809 401 401** - nous avons recours depuis 2020 à la plateforme **Acceo**. L'utilisation de cette plateforme fait partie des différentes actions menées en faveur des personnes en situation de handicap, que ce soit en matière d'accueil téléphonique ou en matière de formation et de sensibilisation de nos agents.

L'accès au service se fait par le téléchargement de l'application sur smartphone, ordinateur ou tablette. Un lien vers l'application est disponible depuis notre page d'accueil sur impots.gouv.fr


En 2021, **plus de 4 500 échanges** ont ainsi été menés.

Accessibilité

L'accueil téléphonique des personnes sourdes et malentendantes à la DGFIP.

0 809 401 401 et Acceo



Pour plus d'information sur les 3 modes de communication proposés, rendez-vous sur impots.gouv.fr > QUALITÉ DE SERVICE > [Sourds et malentendants – Accéo](#) 

LUTTE CONTRE LE NON RECOURS AUX BOURSES

Afin de lutter contre le non recours aux bourses scolaires, un plan d'action conjoint entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'économie des finances et de la relance est mis en œuvre dès cette année. En effet, trop de familles remplissant les conditions d'attribution de bourses pour leurs enfants scolarisés n'en font pas la demande par méconnaissance de leurs droits.

La première étape de ce plan d'action interviendra à l'occasion de la campagne déclarative des revenus 2021.

Dans le cadre d'une démarche « pro active » de l'administration, les usagers dont le foyer fiscal comprend un ou plusieurs enfant(s) scolarisé(s) au collège et/ou lycée seront invités, en fin de déclaration en ligne, à vérifier leur droit à une bourse scolaire sur le site du ministère de l'éducation nationale (education.gouv.fr), à l'aide du simulateur mis à leur disposition à cet effet. Ils pourront ainsi solliciter une bourse scolaire s'ils s'avèrent effectivement éligibles sans en bénéficier.



The image shows a screenshot of a website interface with a green arrow pointing to the 'Droit aux bourses de collège et de lycée' section. The interface includes the following elements:

- Informations utiles**
 - Text: 'Savez-vous concrètement à quoi servent vos impôts ? Pour mieux comprendre le budget de la France et découvrir comment vos impôts sont utilisés'.
 - Button: 'Oui, je consulte le site'
- Je consulte, je gère et j'estime mes droits en un seul clic :**
- mes droits sociaux** logo.
- Droit aux bourses de collège et de lycée**
 - Text: 'Pour vos enfants scolarisés, avez-vous vérifié si vous pouvez bénéficier d'une aide financière ?'
 - Button: 'Oui, je vérifie si je peux bénéficier d'une bourse'

Dans une seconde étape, prévue l'an prochain pour la campagne de déclaration des revenus 2022, des actions de communication plus ciblées seront mises en place à destination des seuls usagers éligibles aux bourses en collège et lycée qui n'en bénéficient pas déjà.

À noter : l'ensemble des familles peut bénéficier d'une réduction d'impôt pour leurs enfants à charge poursuivant des études secondaires. Le montant de la réduction d'impôt est fixé à 61 € par enfant au collège et à 153 € par enfant au lycée. Pour en bénéficier, il convient de l'indiquer dans les cases correspondantes de la déclaration de revenus (cases 7EA et suivantes du formulaire relatif aux réductions et crédits d'impôt).

Il existe également une réduction d'impôt de 183 € par enfant pour les enfants à charge poursuivant une formation dans l'enseignement supérieur.



À QUOI SERVENT MES IMPÔTS ?

Le site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance qui explique aux citoyens comment sont utilisés leurs impôts.

Le site « A quoi servent mes impôts » permet de faire connaître aux contribuables de manière concrète comment sont utilisés leurs impôts, y compris dans les domaines d'intervention de l'État et des autres administrations publiques auxquels ils n'auraient peut-être pas pensé, comme les routes, le cinéma, le train...

LES IMPÔTS AU QUOTIDIEN

Le site propose à l'internaute d'évoluer dans la carte d'une ville sur laquelle apparaissent des bâtiments représentant des services publics (école, collège, lycée, hôpital, poste de police, gare, tribunal, caisse d'allocations familiales, piscine, bibliothèque...) utilisés par les Français au quotidien. Au clic sur un bâtiment, le coût de ce service ou une information spécifique sur ce service est indiqué.

LES IMPÔTS À LA LOUPE

Un autre onglet intitulé « les impôts à la loupe » détaille de manière pédagogique et illustrée les différents prélèvements obligatoires et leur fonctionnement en répondant à des questions simples :

- Qui paie des impôts ?
- Quand paie-t-on des impôts ?
- Quels sont les différents prélèvements obligatoires ?
- Quels sont les grands domaines de dépenses de l'État (protection sociale, éducation, défense...) ?

Pour accéder au site, rendez-vous sur <https://www.economie.gouv.fr/aqsmi>

CONSULTER LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES

POUR VOUS AIDER À COMPLÉTER VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS
(FORMULAIRE N°2042), CONSULTEZ LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES



J'oublie de signaler que je n'ai pas de téléviseur

Si aucune de mes résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, je veille à bien cocher la case « Contribution à l'audiovisuel public » (ORA) en première page de ma déclaration afin de ne pas payer la taxe à tort.

Je me trompe sur le montant des frais de garde de mes jeunes enfants

Je peux bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de ces frais (limité à 2300€ par enfant) à indiquer sur ma déclaration 2042 RICI. Attention :
- Seuls les enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2021 sont concernés ;

- Je dois déduire du montant des frais de garde ceux relatifs à la nourriture (repas de cantine facturés par la garderie ou le centre de loisirs) ainsi que les aides à la garde que j'ai perçues de la CAF (notamment le complément de libre choix du mode de garde) ou de mon employeur (ou du comité d'entreprise).

Je suis divorcé(e) ou séparé(e) et je ne déclare pas correctement les enfants qui sont à ma charge

Si mon enfant réside habituellement à mon domicile, il est considéré comme étant à ma charge exclusive. Je dois le déclarer dans la rubrique « C-Personnes à charge / Enfants à charge », case F ou G. Dans ce cas, l'autre parent, ex-conjoint, ne peut évidemment pas le déclarer à charge, mais peut déduire une pension

alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit. Si mon enfant réside alternativement à mon domicile et à celui de mon ex-conjoint, je dois le déclarer dans la rubrique « Enfants en résidence alternée ou à charge partagée », case H ou I. L'autre parent doit également le faire.

J'ai oublié de déclarer les revenus de mes enfants à charge

Les revenus de mes enfants à charge (mineurs ou majeurs rattachés à mon foyer) doivent être portés sur ma déclaration dans l'une des cases correspondant aux catégories de revenus perçus (salaires, revenus de professions indépendantes, pensions,...). Pour les déclarer, des cases spécifiques sont prévues pour les personnes à charge (par exemple case 1C) ou case 1D). Si mon enfant étudiant âgé de moins de 25 ans exerce une

activité salariée, ses revenus bénéficient d'une exonération à hauteur d'un montant de 4 690 € pour les revenus 2021. Seule la partie du salaire qui dépasse ce montant doit être déclarée. Si mon enfant est apprenti, son salaire est exonéré à hauteur d'un montant de 18 760 € pour les revenus 2021 à la condition d'avoir un contrat d'apprentissage. Si mon enfant en garde alternée perçoit des revenus imposables, chacun des deux parents doit en déclarer la moitié.

J'oublie de cocher la case « parent isolé » (case T)

Étant célibataire, divorcé(e) ou séparé(e), je peux bénéficier d'une majoration du nombre de parts de quotient familial si je vis seul(e) avec mon (mes) enfant(s) à charge ou rattaché(s) que j'élève et entretiens (ou une personne invalide recueillie sous mon toit). Ces conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (année N des revenus déclarés en avril N+1) ou au 31 décembre pour l'année du mariage, du Pacs, du divorce, de la séparation ou de la rupture de Pacs.

L'avantage en impôt est d'une demi-part pour le premier enfant dont j'ai la charge principale. Si j'ai uniquement des enfants dont la charge est partagée dans le cadre de la résidence

alternée, je bénéficie, pour chacun des deux premiers enfants (au maximum), d'une majoration d'un quart de part. Je peux en bénéficier même si je perçois une pension alimentaire pour l'entretien de mon enfant.

Attention
D'une part, si je vis en concubinage, je n'ai pas droit à cet avantage.

D'autre part, la case « parent isolé (T) » de ma déclaration de revenus pré-remplie n'est pas pré-cochée d'une année sur l'autre. Je dois la cocher chaque année tant que je remplis les conditions.

Je ne déclare pas correctement une pension alimentaire

Si je verse une pension alimentaire, son montant est à indiquer dans la rubrique « 6-Charges déductibles », cases 6EL à 6GU selon le cas et non en case 6DD. Attention :

- je n'ai pas le droit de déduire une pension versée à un membre de mon foyer fiscal (enfant mineur ou majeur rattaché) ;
- si je verse une pension à mon enfant qui a eu 18 ans en cours d'année 2021 et qu'il n'est pas rattaché à mon foyer fiscal, je ne peux déduire que le montant versé après sa majorité.

Par ailleurs, pour les enfants majeurs, la déduction est limitée.

Si je verse des prestations compensatoires à un ex-conjoint, selon la durée de versements, je peux soit la déduire en pension alimentaire soit bénéficier d'une réduction d'impôt.

Si je perçois une pension alimentaire, à mon profit ou pour un enfant mineur dont j'ai la garde ou un enfant majeur rattaché à mon foyer, je dois la déclarer dans la rubrique « 1-Traitements, salaires, pensions, rentes », case 1AO ou suivantes.

Je n'ai pas opté pour l'imposition au barème de mes revenus de capitaux mobiliers (RCM) et de mes plus-values de valeurs mobilières (PVM) alors que cette option me serait favorable

La majorité des RCM et PVM sont imposés de droit au taux de 12,8 % à l'impôt sur le revenu. Si je suis imposé dans une tranche du barème de l'impôt inférieure à 12,8 % ou si je peux bénéficier d'abattement sur mes PVM, une option pour l'imposition au barème progressif peut être plus avantageuse. Je peux le vérifier sur [impots.gouv](#) en faisant une simulation.

Si l'option apparaît plus favorable, je coche la case 2OP de ma déclaration de revenus.

Si vous aviez coché la case 2OP sur votre déclaration de revenus 2020, cette case est pré-cochée sur votre déclaration de revenus 2021. Si vous ne modifiez rien, vous confirmez cette option. Si vous ne souhaitez pas opter, vous devez cocher la case correspondante.



Je déclare à tort des charges non déductibles

La rubrique « 6-Charges déductibles » permet d'indiquer les charges que j'ai supportées et qui sont déductibles de mon revenu global. Pour être déductible, une charge doit être expressément prévue par la loi.

En case 6DD, je déclare :

- les cotisations de sécurité sociale qui n'ont pas été déduites de mes revenus ;

- les cotisations de sécurité sociale obligatoires de mon enfant étudiant, rattaché ou non à mon foyer, qui ne déclare pas de revenus.

Certaines charges foncières des monuments historiques occupés par leurs propriétaires sont également déductibles et doivent être déclarées dans la case 6DG.

Ces deux cases sont disponibles sur la déclaration 2042 C.



Je ne déclare pas correctement mes revenus fonciers

Je déclare en revenus fonciers les revenus issus des biens immobiliers dont je suis propriétaire et que je mets en location. En revanche, les locations ou sous-locations en meublé relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux (déclarations 2042 C Pro / 2031) et les sous-locations en meublé relèvent du régime des bénéfices non commerciaux (déclarations 2042 C Pro / 2035).

Si mes revenus bruts ne dépassent pas 15 000 € sans les charges je relève du régime micro-foncier et j'indique directement le montant case 4BE de ma déclaration 2042 (je peux toutefois opter pour le régime réel). Dans les autres cas, je relève du régime réel et je reporte sur ma déclaration 2042 les résultats déterminés sur la déclaration 2044 ou 2044 spéciale.

Je ne déclare pas correctement mes dons

Les dons donnent droit à une réduction d'impôt dont le taux diffère selon l'organisme bénéficiaire :

- 75 % pour les dons à des organismes venant en aide aux personnes en difficulté ou luttant contre les violences domestiques (ex : Restaurants du cœur, la Croix rouge), ainsi que pour les dons versés du 2 juin au 31 décembre 2021 à des associations culturelles ;

- 66 % pour les dons à des associations, des organismes d'intérêt général, des fondations reconnues d'utilité publique.

Les montants des dons versés sont à indiquer sur la déclaration 2042 ou 2042 RICl en cases 7UD à 7VC en fonction des dons.

Les reçus qui m'ont été adressés par les organismes bénéficiaires mentionnent en principe à quelle réduction je peux prétendre.

Je ne respecte pas les conditions pour déclarer un crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Le CITE est supprimé pour les dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier 2020. Il est remplacé par une prime forfaitaire versée par l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) dès la réalisation des travaux «MaPrimeRénov».

Cependant, une mesure de tolérance est instaurée pour les dépenses payées en 2021 si vous pouvez justifier de l'acceptation d'un devis et du paiement d'un acompte en 2019 ou en 2020

et si vous remplissez certaines conditions. Le montant des dépenses doit alors être indiqué sur la déclaration 2042 RICl.

Attention, vous ne pouvez pas bénéficier, pour une même dépense, du CITE et de «MaPrimeRénov» ou du nouveau crédit d'impôt pour l'acquisition et la pose de système de charge pour véhicule électrique.



J'oublie de déclarer que mes enfants à charge poursuivent leurs études

Si mes enfants à charge (mineurs ou majeurs rattachés à mon foyer fiscal) poursuivent des études secondaires (collège, lycée) ou supérieures au 31 décembre 2021 (année des revenus déclarés), je dois l'indiquer sur ma déclaration 2042 RICl, cases 7EA à 7EG, afin de bénéficier de la réduction d'impôt.

Attention, je ne peux pas bénéficier de cet avantage si mon enfant a terminé ses études avant le 31 décembre 2021 ou s'il est en apprentissage, en congé formation ou en contrat d'études avec son employeur.



Je ne déclare pas correctement des dépenses liées à la perte d'autonomie

Certaines dépenses peuvent me donner droit à des avantages fiscaux :

- l'emploi de personnes qui m'aident à domicile ;
- l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ;
- l'installation dans mon habitation principale de certains équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des personnes âgées ou handicapées ou permettant l'adaptation de mon logement à la perte d'autonomie ou au handicap.

Je dois vérifier si les équipements ouvrent bien droit au crédit d'impôt !

L'avantage est accordé sans condition d'âge et les trois catégories de dépenses peuvent être cumulées.

Attention :

- ces dépenses sont à déclarer sur la déclaration 2042 ou 2042 RICl en cases 7CD ou 7CE (Ehpad) ; 7DB et suivantes (aide à domicile) ou 7WJ et suivantes (équipements) ;

- les dépenses liées à la facturation de soins par l'Ehpad sont exclues.

Les éventuelles aides (ex : APA, PCH...) perçues pour l'emploi à domicile doivent être déclarées dans la case 7DR (si le montant n'est pas pré-rempli ou est incorrect), elles seront déduites du montant de la dépense déclaré en case 7DB.



Je suis assistant(e) maternel(e), assistant(e) familial(e) ou journaliste et je ne déclare pas correctement mes revenus

Si je suis assistant(e) maternel(e) agréé(e) ou assistant(e) familial(e), je peux bénéficier d'un abattement forfaitaire calculé en fonction du nombre d'enfants gardés et du Smic horaire.

Si je suis journaliste et que mon revenu brut annuel pour 2021 n'excède pas 93 510 €, je bénéficie d'un abattement forfaitaire de 7 650 €.

J'indique le montant de mon revenu imposable (après déduction de l'abattement) en cases 1AJ et suivantes si je suis assistant maternel employé par une personne morale, assistant familial ou journaliste ; ou 1AA et suivantes si je suis assistant maternel employé par un particulier. Le montant de l'abattement doit être indiqué cases 1GA et suivantes.

LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS FISCALES SUR LES REVENUS 2021

SITUATION DU FOYER

À compter de l'imposition des revenus de 2021, les veuves de plus de 74 ans dont le conjoint percevait la retraite du combattant bénéficient également de la majoration d'une demi-part supplémentaire, quel que soit l'âge auquel celui-ci est décédé (avant ou après l'âge de 74 ans).

(LF 2020, art. 158)

TRAITEMENTS ET SALAIRES

Compte tenu de la forte augmentation des prix de l'essence supportée en 2021 par les salariés qui utilisent leur véhicule pour exercer leur activité professionnelle, le barème kilométrique est revalorisé de 10% pour l'imposition des revenus 2021.

(Communiqué de presse du Premier ministre du 25 janvier 2022 ; Arrêté du 1^{er} février 2022 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat « Pepa » versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022 aux salariés ayant perçu une rémunération brute inférieure à trois fois le SMIC au cours des 12 mois précédant le versement de la prime est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 €. Lorsqu'elle est versée par un employeur de moins de 50 salariés ou mettant en œuvre un accord d'intéressement ou ayant conclu un accord de valorisation des métiers des travailleurs de la deuxième ligne, elle est exonérée à hauteur de 2 000 €.

(1^{ère} LFR 2021, art. 4)

Pour la période du 1^{er} janvier au 24 juillet 2021, le plafond de l'exonération concernant l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés est relevé de 400 € à 500 € (dont 200 € au maximum pour les frais de carburant). À compter du 25 juillet 2021, ce montant est porté à 600 € en cas de cumul forfait mobilités durables / abonnement de transport en commun.

(LF 2021, art. 57 ; Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 128)

PLUS-VALUES

L'abattement fixe « dirigeants » de 500 000 € est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 et le délai de cession des titres est porté à 3 ans au lieu de 2 ans pour les dirigeants faisant valoir leur droit à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

(LF 2022, art. 19 II et III)

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

À compter du 1^{er} janvier 2021, le dispositif « Pinel » est réservé aux investissements réalisés dans des logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif. Les investissements dans des logements d'habitat individuel ne sont plus éligibles à la réduction d'impôt.

Le dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 et les taux de réduction d'impôt sont diminués progressivement.

(LF 2020, art. 161 ; LF 2021, art. 168 et 169)

Le relèvement à 1 000 € du plafond des dons (au profit d'organismes sans but lucratif qui fournissent des repas ou des soins gratuits à des personnes en difficulté ou qui luttent contre les violences conjugales), ouvrant droit à réduction d'impôt au taux de 75 %, est prorogé pour l'imposition des revenus de 2021.

(LF 2021, art. 187 ; CGI art. 200)

Le taux de la réduction d'impôt au titre des dons au profit d'associations culturelles ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle est porté de 66 % à 75 % pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués entre le 2.6.2021 et le 31.12.2022. Les versements réalisés entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2021 sont retenus dans la limite de 554 €, ceux consentis avant le 2 juin 2021 ou excédant la limite de 554 € ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

(LFR 2021, art. 7 ; CGI art. 200)

Un nouveau crédit d'impôt pour premier abonnement à la presse d'information politique ou générale, au taux de 30 %, a été créé pour les sommes versées entre le 9 mai 2021 et le 31 décembre 2022 au titre du premier abonnement à un journal, à une publication périodique au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne.

(CGI art. 200 sexdecies)

Les services rendus à l'extérieur du domicile (accompagnement des enfants sur le parcours entre l'école et le domicile ou sur le lieu d'une activité périscolaire, livraisons de repas ou de courses au domicile d'une personne âgée, handicapée ou atteinte de pathologies chroniques), dès lors que ces activités sont comprises dans un ensemble de services souscrit par le

contribuable incluant des activités effectuées à sa résidence, sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi à domicile. Par exception, les services de téléassistance et visio-assistance souscrits au profit de personnes âgées ou handicapées ouvrent droit au crédit d'impôt même s'ils ne sont pas compris dans un ensemble de services fournis à la résidence.

(LF 2022, art.3 ; CGI art. 199 sexdecies)

Un crédit d'impôt est créé pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023 au titre de l'installation de système de charge de véhicules électriques équipant un logement dont le contribuable est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, quel que soit le niveau de ses revenus et que ce logement soit affecté à l'habitation principale ou secondaire. Le crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des dépenses de fourniture et de pose, sans pouvoir dépasser 300 € par système de charge.

(LF 2021, art. 53 ; CGI art. 200 quater C)

Les dispositions du CITE applicables en 2020 s'appliquent également aux dépenses payées en 2021 sur demande du contribuable et si celui-ci peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

(LF 2021, art. 53)

À compter du 1er janvier 2021, le plafond annuel des versements retenus pour la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital d'entreprises de presse est porté à 10 000 € (antérieurement 5 000 €) pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 20 000 € (antérieurement 10 000 €) pour les contribuables soumis à imposition commune.

(LF 2021, art. 114 ; CGI art. 199 terdecies-0 C)

La réduction d'impôt SOFICA est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 et les dispositions relatives aux investissements éligibles ont été aménagées.

(LF 2021, art. 115 et 116 ; CGI art. 238 bis HG)

La réduction d'impôt pour acquisition de bois ou forêts et le crédit d'impôt pour travaux forestiers sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2022.

(LF 2021, art. 103 ; CGI art. 199 decies H et 200 quindecies)

La réduction d'impôt pour travaux dans des logements outre-mer (réhabilitation, confortation contre les risques sismiques ou cycloniques) est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

(LF 2021, art. 105 ; CGI art. 199 undecies A)

Le taux de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital des PME ou des entreprises solidaires d'utilité sociale et de la souscription de parts de fonds d'investissement (réduction Madelin) est porté de 18 % à 25 % pour la période du 9 mai au 31 décembre 2021.

(LF 2021, art. 110 ; CGI art. 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 AA)

Le taux majoré (25%) de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés foncières solidaires est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

(LF 2021, art. 111 ; LF 2020, art. 157 ; CGI art. 199 terdecies-0 AB)

Le crédit d'impôt pour travaux dans la résidence principale (équipements pour personnes âgées ou handicapées, diagnostics et travaux de protection contre les risques technologiques) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

(LF 2021, art. 117 ; CGI art. 200 quater A)

La réduction d'impôt FIP outre-mer est élargie à plus de secteurs d'activité.

(LF 2021, art. 113 ; CGI art. 199 terdecies-0 A)

La réduction d'impôt relative aux opérations de mécénat est étendue aux dons aux unions d'organismes de financement de PME (versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2021).

(LF 2021, art. 149 ; CGI art. 238 bis)

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est prorogé jusqu'en 2022.

(LF 2021, art. 150 ; CGI art. 244 quater L)

Un crédit d'impôt est créé en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale (HVE) en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022. Le montant du crédit d'impôt s'élève à 2 500 € et il peut être cumulé avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique.

(LF 2021, art. 151)

Un crédit d'impôt est créé en faveur des entreprises agricoles n'utilisant pas de glyphosate au cours des années 2021 et/ou 2022. Le montant du crédit d'impôt s'élève à 2 500 € et il n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ou le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation HVE.

(LF 2021, art. 140)

DIVERS

Le dispositif concernant les abandons de loyers consentis par les bailleurs en faveur des entreprises locataires en difficulté est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

(LFR 2021, art. 8 ; CGI art.14 B et art. 39)

L'aide exceptionnelle de 100 € dite « prime inflation » ou « indemnité inflation » à la charge de l'État n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations et contributions sociales.

(2ème LFR 2021, art. 13 ; décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021)

Le plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI est majoré de 3 000 € pour les versements réalisés à compter du 9 mai 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, au titre de la réduction d'impôt pour investissement au capital des entreprises d'utilité sociale et solidaire (CGI art. 199 terdecies-0 AA) et du 1er janvier au 31 décembre 2021 au titre de la réduction d'impôt pour investissement dans des foncières solidaires (CGI art. 199 terdecies-0 AB).

(LF 2021, art. 112)



DGFIP

Cabinet-communication

Avril 2022